



C A R R I È R E

Classement lors d'une nomination dans un grade de catégorie A

Le Centre de Gestion

Un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
FORMULAIRE 1	4
Prise en compte de la situation de l'agent lors de sa nomination	
NOTICE	6
Comment remplir la prise en compte de la situation de l'agent lors de sa nomination ?	
FORMULAIRE 2	7
Choix de l'option de l'agent	
TABLEAUX DE CORRESPONDANCE	8
GRILLES DE CORRESPONDANCE	12

PRÉAMBULE

Ce document, réalisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, a pour vocation d'aider les collectivités à réaliser les classements lors de nomination dans un grade.

Objectif : réaliser une synthèse des principes réglementaires, permettre d'informer les agents et disposer d'outils pratiques pour compiler les données des agents.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- [Statuts particuliers et décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale](#)

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les conditions de reprise des services antérieurs et de classement sont les suivantes :

- les personnes nommées fonctionnaires stagiaires dans un grade de catégorie A sont classées par rapport à leur situation à la date de leur recrutement.

Considérant leur parcours professionnel antérieur (fonctionnaire, agent public, agent de droit privé, militaire de carrière etc....), elles ont la possibilité d'opter lors de leur nomination ou dans un délai de 6 mois suivant celle-ci, pour l'application de la situation qui leur est la plus favorable ([article 3 du décret 2006-1695](#)).

- Ces différentes situations ne sont pas cumulables entre elles.



ATTENTION

Afin de ne pas pénaliser les agents et d'éviter une reconstitution de carrière avec un rappel de traitement non négligeable, le Centre de Gestion préconise de faire les différents calculs dès leur nomination en fonction de leur parcours professionnel et de les classer en prenant en compte la situation qui leur est la plus favorable.

PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DE L'AGENT LORS DE SA NOMINATION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Prénom et nom de l'agent :

Nomination stagiaire dans le grade de :

Depuis le :

RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

1- L'AGENT EST FONCTIONNAIRE

A- Situation de l'agent dans son grade d'origine au moment du détachement

Catégorie : Grade : Échelon : Indice brut : Indice majoré : Ancienneté : an(s) mois jour(s)

B- SITUATION DE L'AGENT DANS SON GRADE DE DÉTACHEMENT EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Échelon : Indice brut : Indice majoré : Ancienneté : an(s) mois jour(s)

2- L'AGENT EST CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC, ANCIEN FONCTIONNAIRE CIVIL, AGENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE

A- Durée totale

 an(s) mois jour(s)→ à réduire à la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans puis $\frac{3}{4}$ au-delà pour les services de catégorie A, soit : an(s) mois jour(s)→ à réduire au 6/16^e entre 7 et 16 ans puis 9/16^e au-delà pour des services de catégorie B, soit : an(s) mois jour(s)→ à réduire au 6/16^e de leur durée au-delà de 10 ans pour les services de catégorie C, soit : an(s) mois jour(s)

B- Situation de l'agent dans son grade en qualité de stagiaire

Échelon : Indice brut : Indice majoré : Ancienneté : an(s) mois jour(s)

C- Maintien de la rémunération antérieure

OUI NON

3- L'AGENT JUSTIFIE D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE DROIT PRIVÉ (niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A)**A- Durée totale**

an(s) mois jour(s)

à noter : prise en compte de la moitié de la durée dans la limite de 7 ans.

B- Situation de l'agent dans son grade en qualité de stagiaire

Échelon : Indice brut : Indice majoré :

Ancienneté : an(s) mois jour(s)

4- L'AGENT EST LAURÉAT DU CONCOURS DE 3^e VOIE

→ reprise des services en qualité de salarié de droit privé

A- Durée totale

an(s) mois jour(s)

à réduire de moitié (limite 7 ans), soit :

an(s) mois jour(s)

B- Situation de l'agent dans son grade en qualité de stagiaire

Échelon : Indice brut : Indice majoré :

Ancienneté : an(s) mois jour(s)

→ ou à défaut bénéficie d'une bonification : cf tableau page 11.

5- L'AGENT EST ANCIEN MILITAIRE DE CARRIÈRE**A- Durée totale**

an(s) mois jour(s)

→ à réduire à la moitié de leur durée pour les services d'officier, soit :

an(s) mois jour(s)

→ à réduire au 6/16^e entre 7 et 16 ans puis 9/16^e au-delà pour des services de sous-officier, soit :

an(s) mois jour(s)

→ à réduire au 6/16^e de leur durée au-delà de 10 ans pour les services d'homme de rang, soit :

an(s) mois jour(s)

B- Situation de l'agent dans son grade en qualité de stagiaire

Échelon : Indice brut : Indice majoré :

Ancienneté :

an(s) mois jour(s)

**À NOTER**

Pour vous aider à compléter ce formulaire, vous pouvez vous reporter à la notice en annexe en cliquant ici.

COMMENT REMPLIR LA PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DE L'AGENT LORS DE SA NOMINATION ?

Avant de prendre l'arrêté de nomination stagiaire sur un grade de catégorie A, vous devez demander à l'agent s'il a effectué des services antérieurs et le cas échéant, collecter les justificatifs (par exemple : contrats, arrêtés, bulletins de salaire...) afin de pouvoir effectuer son classement dès la nomination en qualité de stagiaire.

Vous devez distinguer :

- les services effectués en qualité d'agent contractuel de droit public (ex : agent contractuel dans une mairie ou un établissement public, ...)
- les services effectués en qualité d'agent de droit privé d'un niveau au moins à celui de la catégorie A d'une administration (ex : chargé de mission, ...) mais aussi dans le secteur privé ou associatif (ex : responsable commercial, ...)
- les services effectués en qualité de militaire de carrière
- les services accomplis dans une administration d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

L'agent peut opter, lors de sa nomination ou au plus tard dans un délai de 6 mois suivant celle-ci, pour l'application de la disposition qui lui est la plus favorable. Ce document est à conserver dans son dossier.

CHOIX DU DROIT D'OPTION DE L'AGENT

Je soussigné(e)

Prénom et nom de l'agent :

opte pour la reprise de mes services antérieurs de :

fonctionnaire de catégorie A,

fonctionnaire de catégorie B,

fonctionnaire de catégorie C,

contractuel de droit public,

contractuel de droit public avec maintien de la rémunération antérieure,

droit privé,

militaire de carrière,

ressortissant européen.

opte pour la bonification du concours de 3^e voie (si la reprise des services de droit privé n'est pas possible)

certifie n'avoir fourni aucun justificatif permettant la reprise de mes services antérieurs

certifie avoir fourni les justificatifs du service national, du service civique ou du volontariat international

Notifié le , à

Signature de l'agent

Signature de l'autorité territoriale

GRADES DE CAT A	CLASSEMENT / ANCIENNETE	MAINTIEN DU SALAIRE
• Administrateur	Classement spécifique : voir décret n° 87-1097	
• Directeur de police municipale	Classement spécifique : voir décret n° 2006-1392	
• Directeur d'enseignement artistique	Classement spécifique : voir décret n° 91-855	
• Conservateur de bibliothèque	Classement spécifique : voir décret n° 91-841	
• Conservateur du patrimoine	Classement spécifique : voir décret n° 91-839	
• Ingénieur en chef	Classement spécifique : voir décret n° 2016-200	
• Cadre de santé paramédical	Classement spécifique : voir décret n° 2016-336	
• Infirmier en soins généraux	Classement spécifique : voir décret n° 2012-1420	
• Puéricultrice	Classement spécifique : voir décret n° 2014-923	
• Conseiller socio-éducatif	Classement spécifique : voir décret n° 2013-489	
• Assistant socio-éducatif	Classement spécifique : voir décret n° 2017-901	
• Éducateur de jeunes enfants	Classement spécifique : voir décret n° 2017-902	
• Médecin	Classement spécifique : voir décret n° 92-851	
• Psychologue	Classement spécifique : voir décret n° 92-853	
• pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	Classement spécifique : voir décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020	
• Masseurs-kinésithérapeutes • orthophonistes	Classement spécifique : voir décret n 2020-1175 du 25 septembre 2020	

SITUATION ANTERIEURE	GRADES DE CAT A	CLASSEMENT	ANCIENNETE	MAINTIEN DU SALAIRE
Fonctionnaire de catégorie A (hors avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> Attaché Ingénieur, ingénieur en chef Conservateur du patrimoine Conservateur de bibliothèques Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Directeur d'établissements d'enseignement artistique Professeur d'enseignement artistique Conseiller des A.P.S. Conseillers socio-éducatifs Assistant socio-éducatif Éducateur de jeunes enfants Psychologue Directeur de police municipale 	<ul style="list-style-type: none"> classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise lorsque l'augmentation de traitement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation. Pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de son grade, la comparaison s'effectue avec l'augmentation de traitement dont il a bénéficié lors de sa nomination à cet échelon. 	<ul style="list-style-type: none"> il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un traitement au moins égal. le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.
Fonctionnaire de catégorie B relevant du NES	<ul style="list-style-type: none"> Attaché Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Conseiller des A.P.S. Directeur de police municipale 	voir grilles 1, 2 et 3		Sans objet.
Fonctionnaire de catégorie B relevant du NES	<ul style="list-style-type: none"> Ingénieur 	voir grilles 4, 5 et 6		Sans objet.
Fonctionnaire de catégorie B relevant du NES	<ul style="list-style-type: none"> Professeur d'enseignement artistique 	<ul style="list-style-type: none"> Classement à l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Règles particulières de conservation d'ancienneté (article 5 décret 2006-1695 du 22/12/2006). 		Sans objet.
Fonctionnaire de catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> Attaché Ingénieur Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Professeur d'enseignement artistique Conseiller des A.P.S. 	<ul style="list-style-type: none"> Classement en appliquant les dispositions ci-dessus à la situation qui serait la sienne si, préalablement à sa nomination dans le grade de catégorie A, il avait été nommé et classé dans un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010 modifié. 		Sans objet.

SITUATION ANTERIEURE	GRADES DE CAT A	CLASSEMENT	ANCIENNETE	MAINTIEN DU SALAIRE
Agent public non titulaire	<ul style="list-style-type: none"> Attaché Ingénieur, ingénieur en chef Conservateur du patrimoine Conservateur de bibliothèques Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Directeur d'établissements d'enseignement artistique Professeur d'enseignement artistique Conseiller des A.P.S. Conseillers socio-éducatifs Assistant socio-éducatif Éducateur de jeunes enfants Psychologue Directeur de police municipale 	<ul style="list-style-type: none"> dans un emploi de niveau équivalent à celui de la catégorie A à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des $\frac{3}{4}$ au-delà de 12 ans. dans un emploi de niveau équivalent à celui de la catégorie B à raison des $\frac{6}{16e}$ pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des $\frac{9}{16e}$ pour l'ancienneté excédant 16 ans. dans un emploi de niveau équivalent à celui de la catégorie C à raison des $\frac{6}{16e}$ de leur durée excédant 10 ans. <p>+ service national, service civique ou volontariat international</p> <p>à noter : les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ancienneté dans l'échelon de classement conservée dans tous les cas mais dans la limite maximale pour parvenir au dernier échelon. 	<ul style="list-style-type: none"> Il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un traitement au moins égal. le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré. la rémunération prise en compte est celle perçue au titre du dernier emploi occupé sous réserve qu'il justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant la nomination.
Agent ayant accompli toutes activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public et d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A	<ul style="list-style-type: none"> Attaché Ingénieur, ingénieur en chef Conservateur du patrimoine Conservateur de bibliothèques Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Directeur d'établissements d'enseignement artistique Professeur d'enseignement artistique Conseiller des A.P.S. Psychologue Directeur de police municipale 	<ul style="list-style-type: none"> prise en compte de la moitié de la durée totale dans la limite de sept ans. <p>+ service national, service civique ou volontariat international</p>	<ul style="list-style-type: none"> ancienneté dans l'échelon de classement conservée dans tous les cas mais dans la limite maximale pour parvenir au dernier échelon. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de maintien du salaire antérieur.
Lauréat du 3ème concours	<ul style="list-style-type: none"> Psychologue Directeur de police municipale 	<p>L'agent qui ne peut prétendre aux dispositions ci-dessus (activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public et d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A) bénéficie, lors de sa nomination, à une bonification d'ancienneté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> deux ans, lorsque la durée d'activités professionnelles, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association, est inférieure à neuf ans. trois ans, lorsque cette durée est égale ou supérieure à neuf ans. <p>+ service national, service civique ou volontariat international</p>	<ul style="list-style-type: none"> ancienneté dans l'échelon de classement conservée dans tous les cas mais dans la limite maximale pour parvenir au dernier échelon. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de maintien du salaire antérieur.

SITUATION ANTERIEURE	GRADES DE CAT A	CLASSEMENT	ANCIENNETÉ	MAINTIEN DU SALAIRE
ANCIENS MILITAIRE DE CARRIÈRE	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché • Ingénieur, ingénieur en chef • Conservateur du patrimoine • Conservateur de bibliothèques • Attaché de conservation du patrimoine • Bibliothécaire • Directeur d'établissements d'enseignement artistique • Professeur d'enseignement artistique • Conseiller des A.P.S. • Conseillers socio-éducatifs • Assistant socio-éducatif 	<ul style="list-style-type: none"> • la moitié de leur durée, s'ils sont effectués en qualité d'officier ; • les 6/16e pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16e pour l'ancienneté excédant 16 ans, s'ils sont effectués en qualité de sous-officier. • les 6/16e de leur durée excédant dix ans s'ils sont effectués en qualité d'homme du rang. 	<ul style="list-style-type: none"> • ancienneté dans l'échelon de classement conservée dans tous les cas mais dans la limite maximale pour parvenir au dernier échelon. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet.
RESSORTISSANTS EUROPEENS	<ul style="list-style-type: none"> • Éducateur de jeunes enfants • Psychologue • Directeur de police municipale 	<p>Application des règles prévues par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reprise partielle de l'ancienneté suivant la nature de l'organisme employeur et le statut de l'agent au sein de l'organisation <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit d'option pour l'application des articles 4 à 10 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 		



À NOTER

- Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions ci-dessus.
- Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.
- La personne qui, compte tenu de son parcours professionnel antérieur, relève de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peut opter, lors de sa nomination ou au plus tard dans un délai de six mois suivant celle-ci, pour l'application de celle qui lui est la plus favorable à la date de cette nomination.

GRILLE 1

Situation dans le 1er grade du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le 1er grade de catégorie A	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
11ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
8ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
3ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

GRILLE 2

Situation dans le 2ème grade du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le 1er grade de catégorie A	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
10ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
5ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2ème échelon	Sans ancienneté

GRILLE 3

Situation dans le 3ème grade du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le 1er grade de catégorie A	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	10ème échelon	Sans ancienneté
10ème échelon	10ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
5ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise



À NOTER

Les grilles 1, 2 et 3 ne concernent que les grades suivants :

- Attaché
- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire
- Conseiller des A.P.S.
- Directeur de police municipale

GRILLE 4

Situation dans le 1er grade du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
11ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
10ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
8ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
3ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

GRILLE 5





Situation dans le 2ème grade du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2ème échelon	Sans ancienneté

GRILLE 6

Situation dans le 3ème grade du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté
10ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
5ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
1er échelon	3ème échelon	Sans ancienneté



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

 7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1
 04 73 28 59 80  accueil@cdg63.fr  cdg63.fr

Décembre 2023